

Mémoire du Syndicat des Auxiliaires de Recherche et d'Enseignement de l'Université de Sherbrooke

Présenté dans le cadre des

**Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi
n° 32, *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire***

Jonathan Savard

Président du Syndicat des Auxiliaires de Recherche et d'Enseignement de l'Université de Sherbrooke

Recherche et rédaction : Marc-Antoine Jutras-Komlosy

Le 10 mai 2022

Table des matières

Résumé	2
Introduction	3
I) Qu'est-ce que la liberté académique ?	3
C'est le pilier de la mission de l'Université.	3
C'est une liberté fondamentale.	7
C'est un droit linguistique.	9
C'est un phénomène en régression.	11
II) Les applications actuelles et futures de la liberté académique.....	16
Les mesures actuelles sont insuffisantes	16
Une loi-cadre est nécessaire pour renforcer la liberté académique	18
Des comités relatifs à la liberté académique doivent être mis en place.....	18
Conclusion.....	20
Bibliographie	21

Résumé

Au regard de la montée des problématiques liées à la liberté académique sur les campus universitaires, le Syndicat des Auxiliaires de Recherche et d'Enseignement de l'Université de Sherbrooke propose à cette Commission une définition de la liberté académique. Cette définition comprend quatre aspects. D'abord, la liberté académique est le pilier de la mission de l'Université et sans elle l'institution universitaire ne peut accomplir ses objectifs, qui sont la recherche et la transmission du savoir. Ensuite, il s'agit d'une liberté fondamentale qui entraîne une obligation pour l'Université d'agir afin d'en garantir la protection. De plus, la liberté académique doit être interprétée comme un droit linguistique au regard de l'enseignement, mais également de la recherche en français. Enfin, il s'agit d'un phénomène en régression en raison d'attaques répétées sur les différents campus fréquentés par les étudiants québécois.

En considérant cette définition de la liberté académique, il apparaît que les mesures actuelles visant à la protéger sont insuffisantes. Il est nécessaire que le gouvernement promulgue une loi-cadre visant, entre autres, à uniformiser sa protection sur le territoire québécois et forcer les universités à se doter d'une politique relativement à la protection de la liberté académique et la promotion de la diversité idéologique. Il est également essentiel que des comités relatifs à la liberté académique soient mis en place sur tous les campus afin de traiter les plaintes reçues à ce sujet et assurer un contrôle continu de sa protection.

Introduction

Conscient de l'importance capitale que représente l'enjeu de la liberté académique pour ses membres et pour la société québécoise, le Syndicat des Auxiliaires de Recherche et d'Enseignement de l'Université de Sherbrooke (ci-après SAREUS) entend donner son opinion et contribuer au débat. Par leur position unique dans le monde universitaire, cumulant le rôle d'étudiants, de chercheurs et d'enseignants, les membres du SAREUS sont avantageusement placés pour se prononcer sur la situation de la liberté académique en milieu universitaire. Par ailleurs, en raison de cette même position dans leur milieu, leur point de vue ne saurait être adéquatement représenté par aucun autre groupe d'intervenant dans ce débat.

Le SAREUS articule sa réflexion pour cette Commission en deux temps. D'abord, il entend présenter sa vision de ce qu'est la liberté académique et de ce qu'elle implique. Ensuite, il tient à se prononcer sur son application actuelle et future.

I) Qu'est-ce que la liberté académique ?

La liberté académique est un concept complexe et, à ce titre, ne saurait bénéficier d'une définition unique qui engloberait la totalité de ses implications. À la question de savoir ce que constitue la liberté académique, le SAREUS apporte donc quatre réponses distinctes mais complémentaires. Leur cumul permet de bien en saisir la portée et les implications.

A) C'est le pilier de la mission de l'Université.

Sans liberté académique, il ne peut y avoir d'Université. Son existence sans entrave est une condition *sine qua none* de l'accomplissement de la mission de cette institution. Noam Chomsky ira jusqu'à dire que l'accomplissement de la mission universitaire est impossible en l'absence de liberté et de créativité, et que c'est cela qui fait de l'Université l'une des institutions les plus libres de nos sociétés¹. Reste à savoir quelle est cette fameuse mission universitaire ?

C'est en ces mots que la *Loi sur l'Université du Québec* définit sa mission à son article troisième : « L'Université a pour objet, dans le respect de la liberté de conscience et des libertés académiques inhérentes à une institution universitaire, l'enseignement supérieur et la recherche ; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres.² » Deux constats ressortent à la lecture de cet article. D'abord, la mission de l'Université y est clairement définie ; il s'agit de prodiguer de l'enseignement et d'effectuer de la recherche. Ces deux tâches sont complémentaires. L'Université transmet le savoir qu'elle a acquis lors de ses recherches. Ensuite, puisqu'il s'agit d'une loi du Québec, cela signifie que cette définition de la mission de l'Université est reconnue par le gouvernement du Québec et que ce dernier ne devrait donc pas en reconnaître d'autre, sous peine de se contredire et de créer une incertitude relativement à l'objet de cette institution.

Bien qu'il puisse sembler tentant de souligner que cette loi, et donc cette définition de la mission de l'Université, ne vise que l'Université du Québec – institution qui comprend notamment l'Université du Québec à Montréal (UQAM), l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), etc. –, le SAREUS ne saurait se ranger à cet avis. C'est qu'il n'est tout simplement pas envisageable de croire que la mission d'une université puisse différer de celle d'une autre. Les universités constituent un réseau et, en ce sens, partagent un même

¹ Normand Baillargeon, « Noam Chomsky : Défense et illustration du bon usage de la liberté académique », dans la revue *Analyses et discussions*, no 8, printemps 2006, p. 9.

² *Loi sur l'Université du Québec*, RLRQ, c. U-1, article 3.

objectif et une même direction, à savoir la quête du savoir et sa transmission. Un établissement n'ayant pas cette finalité ne saurait être considéré comme une université. Par conséquent, la Loi sur l'Université du Québec, bien que ne visant que l'institution pour laquelle elle a été édictée, rend compte de l'objet de l'ensemble des universités présent sur le territoire québécois.

Un peu plus près du SAREUS, l'Université de Sherbrooke présente ainsi sa mission : « Communauté de personnes au service de la société et des membres, l'Université de Sherbrooke se consacre à la formation ouverte, à la promotion du savoir critique et à la quête de nouvelles connaissances par l'enseignement, la recherche, la création et l'engagement social.³ » On comprend aisément que le principe demeure le même que ce que le Législateur a exprimé dans le cas de l'Université du Québec, bien que la formulation puisse bien évidemment différer quelque peu. Il faut cependant noter un ajout important, celui du service de la société. Si l'Université vise la recherche et la transmission du savoir, c'est pour en faire bénéficier la société au grand complet. Elle ne saurait donc être déconnectée des intérêts publics, à l'image de la tour d'ivoire à laquelle elle est trop souvent comparée à tort. Lorsqu'il s'agit d'interpréter les objectifs de cette institution, il est essentiel de garder l'intérêt de la société québécoise en tête puisque l'Université ne travaille pas pour elle-même ; elle travaille pour le Québec. Bien que la *Loi sur l'Université du Québec* n'en fasse pas mention, cela s'infère néanmoins de son propos. C'est que le gouvernement du Québec n'a pas fondé une institution vivant en vase-clos. Soulignons également l'aspect critique de la promotion du savoir que l'Université de Sherbrooke met de l'avant.

La mission de l'Université fait également consensus en dehors du cadre institutionnel. En introduction de leur ouvrage, *Droit de l'enseignement supérieur*, Andrée Lajoie et Michelle Gamache soulignent ce qu'elles estiment être le trait distinctif de l'institution universitaire : « Encore ne s'agit-il là que de l'enseignement entendu au sens étroit, bien que la fonction principale du système universitaire, celle qui le distingue spécifiquement des autres niveaux, soit la recherche dont le cadre juridique pose, au moins, autant de problèmes non résolus.⁴ » Encore une fois, la transmission et la recherche du savoir reviennent avec, cette fois-ci, une précision fort intéressante : si l'enseignement est un objectif partagé par les autres paliers éducationnels, la recherche constitue le caractère distinctif de l'Université.

Il y a donc consensus, autant en ce qui concerne le gouvernement du Québec qu'en ce qui concerne les universités elles-mêmes et les tiers observateurs, que la mission de l'Université s'articule autour de la quête et la transmission du savoir, notions incarnées par la recherche et l'enseignement.

S'il est si important de cerner l'objet de l'Université, c'est que l'importance capitale que revêt la liberté académique apparaît de manière évidente. En effet, comment peut-on assurer une transmission du savoir adéquate s'il n'y a pas de liberté académique, si certaines choses ne peuvent être dites ? Il n'est pas de savoir qui ne peuvent pas être transmis par l'Université dans l'accomplissement de sa mission. La même logique vaut également pour la quête du savoir. Si certains sujets sont inaccessibles à la recherche, alors cette même recherche ne peut être complète. La mission de l'Université est donc impossible sans liberté académique, d'où l'idée que ce concept en est le pilier.

³ Site de l'Université de Sherbrooke, « Mission et valeurs de l'organisation », consulté le 22 juin 2021 : <https://www.usherbrooke.ca/srh/emplois/milieu-et-conditions-de-travail/mission-et-valeurs/>

⁴ Andrée Lajoie et Michelle Gamache, *Droit de l'enseignement supérieur*, Les Éditions Thémis, Montréal, 1990, p. 4.

La vocation de l'institution universitaire ayant été établie, il reste à savoir qui participe à son accomplissement. La liberté académique étant le corollaire du plein accomplissement de la mission de l'Université, elle doit naturellement s'étendre à tous ceux qui y participent. La position du SAREUS est donc qu'elle doit s'étendre à tous ceux qui soit participent à la quête du savoir, soit participent à sa transmission.

Naturellement, cela comprend les professeurs. Étant à la fois enseignants et chercheurs, leurs actions participent à l'accomplissement des deux objectifs de l'Université. Ils ne sauraient se faire réduire au silence lors de leurs séances d'enseignement ni lors de leurs travaux de recherche. Aucune ambiguïté ne subsiste quant à leur capacité à bénéficier de la liberté académique.

Les chargés de cours et les conférenciers bénéficient également de la liberté académique. S'ils ne participent pas au volet de la recherche, leur contribution au volet de l'enseignement est incontestable. Les chargés de cours accomplissent essentiellement la même fonction que les professeurs d'université dans ce volet. Quant aux conférenciers, bien que n'étant pas responsables d'un cours complet, ils participent également à la transmission du savoir, venant éclairer les membres de la communauté universitaire sur leurs recherches, expérience et/ou opinions. En ce sens, il est essentiel qu'ils bénéficient de la liberté académique afin d'accomplir leur tâche.

Il va sans dire que le SAREUS estime que la liberté académique s'applique également aux auxiliaires de recherche et aux auxiliaires d'enseignement. Leur titre l'indique ; ces auxiliaires participent aux deux volets de la mission universitaire. Cela est notamment reconnu dans le préambule de la convention collective conclue entre l'Université de Sherbrooke et le SAREUS : « L'Université et le Syndicat reconnaissent que les tâches effectuées par les auxiliaires de recherche et d'enseignement apportent une contribution significative à la mission d'enseignement, de recherche et de création de l'Université.⁵ » Par ailleurs, l'Université de Sherbrooke a pleinement intégré les auxiliaires de recherche et d'enseignement en son sein, tel qu'il appert de la disposition 1-4.04 de la convention collective : « Toute personne *salariée* est soumise aux règlements et politiques de l'Université, entre autres en matière de propriété intellectuelle.⁶ » Par conséquent, bien que cela ne puisse pas sembler évident au premier regard, les auxiliaires de recherche et d'enseignement bénéficient des mêmes protections et prérogatives que les professeurs en ce qui concerne la liberté académique.

Les étudiants, à tous les cycles universitaires, bénéficient aussi de la liberté académique. Si la transmission du savoir fait partie de la mission de l'Université, il va sans dire que la personne qui reçoit ladite transmission, en l'occurrence l'étudiant, doit bénéficier de la liberté académique qui en assure la réussite. Un dialogue où un seul des interlocuteurs a la possibilité de s'exprimer librement ne saurait être acceptable. Par ailleurs, l'Université est un espace de discussion où les professeurs sont également susceptibles d'apprendre de leurs étudiants ; la transmission du savoir n'est pas forcément qu'asymétrique. Ces mêmes étudiants participent également à la quête du savoir lors de leurs travaux scolaires, sous la protection de la liberté académique. Soulignons également le fait que plusieurs étudiants sont aussi des auxiliaires de recherche et d'enseignement.

⁵ Convention collective de travail entre l'Université de Sherbrooke et le Syndicat des Auxiliaires de Recherche et d'Enseignement de l'Université de Sherbrooke, du 20 décembre 2017 au 31 mars 2021, p. 5, [en ligne] : https://www.usherbrooke.ca/srh/fileadmin/sites/srh/documents/Ressources_humaines/conventions/cc_sareus.pdf

⁶ *Ibid.*, p. 9.

Ces étudiants ne sauraient bénéficier de la protection conférée par la liberté académique uniquement lors d'une partie de leurs activités universitaires.

Selon la même logique, les associations étudiantes et autres groupes d'idées actifs sur les campus sont concernés par la liberté académique. Cela concerne les associations universitaires, telle la Fédération Étudiante de l'Université de Sherbrooke (FEUS) et le Regroupement étudiant de maîtrise, diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke (REMDUS), les associations facultaires, telles l'Association Générale des Étudiants en Droit (AGED), les journaux étudiants, tel le journal *Le Collectif*, et même les branches étudiantes des différentes organisations politiques québécoises et canadiennes. L'Université est un espace de discussion et c'est cette même discussion qui participe à la quête et à la transmission du savoir sur lesquelles reposent cette institution. En conséquence, les différents regroupements étudiants se doivent d'être protégés par la liberté académique. Leur perte serait également celle de l'Université. Par ailleurs, la même logique que celle évoquée plus haut prévaut : les étudiants qui constituent ces regroupements ne sauraient bénéficier de la liberté académique que dans une seule partie de leurs activités sur les campus.

Enfin, les membres du personnel universitaire qui n'entrent pas dans les catégories énoncées plus haut tombent également sous le régime de la liberté académique. Étant des composantes essentielles qui permettent à l'Université d'assurer son bon fonctionnement, il n'est pas envisageable de leurs imposer de restrictions relativement au discours. L'Université constitue un espace de discussion libre de représailles au sein de la société et chacune de ses composantes se doit d'être protégée.

Globalement, l'idée que promeut le SAREUS est que la liberté académique doit s'appliquer à chacun des acteurs qui participent à l'accomplissement d'une partie de la mission de l'Université. Il ne saurait s'agir d'une prérogative de certaines personnes uniquement. L'institution universitaire est un engrenage complexe et chacune de ses composantes doit être bien huilée pour fonctionner de manière adéquate.

La liberté académique est le pilier qui soutient la mission de l'Université. Ce pilier s'incarne par les différents membres de la communauté universitaires qui participent à ses activités. Si la liberté académique venait à reculer, l'institution ne saurait s'en remettre. Au-delà de l'inaccomplissement de sa quête du savoir et d'une transmission partielle dudit savoir, les conséquences du recul de la liberté académique seraient nombreuses et majeures. Si les universités ne sont plus que le vecteur de transmission de certaines idées acceptables, la population en générale y accordera de moins en moins de crédibilité. À ce titre, la Heritage Foundation, un *think tank* basé à Washington, D.C., souligne qu'on peut voir dans cet écart progressif entre les universités et la société la racine d'un anti-intellectualisme grandissant aux États-Unis⁷. La situation au Québec n'étant pas aussi dramatique que chez notre voisin, nous n'en sommes pas encore là. Cependant, les conséquences d'une inaction gouvernementale à ce sujet pourraient entraîner le Québec sur le même chemin que les États-Unis et la société peinerait à s'en remettre. La faisabilité de l'objet de l'Université repose sur le socle que constitue la liberté académique et le gouvernement doit agir pour solidifier cette base.

⁷ Edwin Feulner, « Real Diversities in Higher Education : The Case for Ideological Diversity and the Competition of Ideas », *The Heritage Foundation*, p. 63, [en ligne] : <http://forum.mit.edu/wp-content/uploads/2017/06/ff0614S.pdf>

B) C'est une liberté fondamentale.

Concrètement, le principe de la liberté académique s'exprime sous la forme d'une liberté fondamentale dont bénéficient les différents acteurs du milieu universitaire décrits plus haut. En termes juridiques, il s'agit donc d'un régime général dont les exclusions doivent être précisées ; elle existe, à moins qu'il ne soit fait mention de son inexistence. Il ne devrait donc pas être nécessaire pour le Législateur d'affirmer son existence, encore que le contexte actuel ne lui force la main. Comme toutes les autres libertés fondamentales, la liberté académique s'inscrit au cœur de notre tradition démocratique et les entraves qui lui sont imposées se doivent d'être justifiées au regard d'une société libre et démocratique⁸. C'est que la mission de l'Université étant de faire progresser et transmettre la connaissance, elle joue un rôle fondamental dans le maintien de notre démocratie. Dans un tel régime politique, il n'est pas concevable que l'État ou tout autre groupe impose sa vision de la vérité et vienne limiter le discours scientifique. Le savoir n'est pas la prérogative d'un seul point de vue. Afin que les citoyens puissent prendre des décisions libres et éclairées, il est nécessaire que les universités puissent faire leur travail en étant libres de toute coercition ou pressions.

La liberté académique est souvent confondue – à tort – avec la liberté d'expression. Bien qu'elles comportent toutes deux des similitudes évidentes, leur distinction est essentielle à leur bonne application. Une première différence concerne le contexte de ces deux libertés fondamentales. La liberté d'expression s'applique à l'ensemble de la société et dans une multitude de contextes. On peut dire qu'elle agit dans un contexte général. Ainsi, elle protège le discours politique comme économique. Tous et chacun sont libres de s'en prévaloir à tout moment. Lorsque vient le temps de se questionner sur son existence ou son inexistence, la question est de savoir si une raison quelconque justifie la deuxième option⁹. Ce n'est pas le cas de la liberté académique, qui n'existe que dans un contexte plus spécifique : celui de l'Université¹⁰. Elle ne s'applique qu'à l'Université et dans les situations qui la concernent. De plus, seules les personnes qui contribuent à la mission universitaire peuvent s'en prévaloir. Il s'agit d'une liberté fondamentale agissant dans un contexte spécifique.

Une seconde distinction réside dans les fondements de ces libertés. Alors que la liberté d'expression vise à protéger de la censure gouvernementale et est encadrée par la *Charte canadienne des droits et libertés*, la liberté académique est fondée sur un contrat entre les universités et leurs corps professoraux et autres intervenants présents sur les campus. Le but de ce contrat est de permettre aux professeurs de faire leur travail en étant libres de la censure¹¹. Elles ne visent donc pas forcément les mêmes censeurs potentiels et ne participent pas des mêmes mécanismes juridiques, l'une étant basée sur la Charte et l'autre, sur un contrat.

Enfin, la distinction la plus importante est la manière dont se manifestent ces libertés. Si la liberté d'expression est un droit négatif, la liberté académique ajoute à cela un droit positif. Un droit négatif est un droit qui permet d'être libre d'interférence dans l'exercice de ses activités. Quant au droit positif, il permet l'accès à des ressources et de la protection¹². Ainsi, alors que la

⁸ Nicole Duplé, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 5^e édition, Wilson & Lafleur, Montréal, 2011, p. 520.

⁹ Henri Brun, *et al.*, *Droit constitutionnel*, 6^e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2014, p. 1106.

¹⁰ Le SAREUS reconnaît qu'il est possible que la liberté académique s'applique à d'autres institutions scolaires, notamment les CEGEP, mais ne souhaite pas s'y attarder dans le présent mémoire.

¹¹ Bruce Pardy, « Public Universities, Speech Policies, and the Law : Fourteen Maxims », *Education and Law Journal*, vol. 29, 2020, pp. 31-32.

¹² *Ibid.*, pp. 32-33.

liberté d'expression ne garanti que le droit de ne pas être réduit au silence – et non le droit d'être entendu –, la liberté académique pose en plus une obligation pour l'Université de fournir les ressources nécessaires au travail de ceux qui contribuent à sa mission. Cela peut se manifester par l'octroi de locaux pour les professeurs, mais aussi pour les conférenciers. Et dans le cas où des éléments radicaux seraient tentés de faire annuler une conférence, cela implique que l'Université a le devoir de fournir la sécurité nécessaire au maintien de l'événement contesté. On peut donc dire que la liberté académique permet aux intervenants de l'Université de se prononcer sans interférence et oblige l'institution à s'assurer qu'une tribune sera fournie à ceux qui y ont droit. En plus de l'obligation de ne pas faire posée par la liberté d'expression, elle y ajoute une obligation de faire pour l'Université.

Si la liberté académique pose une obligation de faire pour les universités, reste à déterminer quelle est l'intensité de cette obligation. La doctrine reconnaît trois degrés d'intensité d'obligation au Québec : l'obligation de moyens, l'obligation de résultat et l'obligation de garantie. Cette dernière ne s'applique que dans des contextes très spécifiques et n'est pas pertinente en l'espèce. Ce sont les deux premiers degrés qui sont susceptibles de s'appliquer à la liberté académique. L'obligation de moyens pose simplement l'obligation pour le débiteur « d'agir avec prudence et diligence en vue d'obtenir le résultat convenu, en employant tous les moyens raisonnables, sans toutefois assurer le créancier de l'atteinte du résultat¹³. » Quant à l'obligation de résultat, elle pose – comme son nom l'indique – l'obligateur pour le débiteur de fournir le résultat convenu¹⁴. L'obligation a alors une intensité supérieure puisqu'elle est plus difficile à satisfaire. L'intérêt de cette obligation est qu'elle ne nécessite pas de faute, simplement une absence de résultat.

De l'avis du SAREUS, il ne fait aucun doute que l'obligation de faire que la liberté académique impose aux universités est une obligation de résultat. Comme il a été précisé plus haut, la liberté académique constitue le socle sur lequel repose la mission de l'Université. Par conséquent, elle se doit de bénéficier d'une protection en adéquation avec son importance. La conditionner à une simple obligation de moyens ne saurait être suffisant. Il serait alors trop simple pour une administration universitaire ne désirant pas s'attirer des ennuis de se défilier face à ses responsabilités. Par exemple, dans le cas d'une conférence controversée, elle pourrait se contenter de fournir un local et assurer une sécurité minimale, ce qui rendrait son annulation possible malgré ces mesures. En faire une obligation de résultat forcerait l'Université à prendre des mesures efficaces pour protéger la liberté académique et la forcerait à combattre vigoureusement les attaques auxquelles elle fait face. Puisque l'institution universitaire repose sur l'existence de la liberté académique, il n'est pas envisageable qu'elle échoue à la protéger. Par conséquent, l'obligation de résultat est l'interprétation qui s'impose.

Afin de s'assurer que l'Université ait effectivement une obligation de résultat d'assurer le maintien de la liberté académique dans ses activités sur les campus, il est essentiel de préciser les conséquences auxquelles elle aura à faire face en cas de manquement à cette obligation. Un régime bien défini de sanctions – notamment pécuniaires – incitera les tribunaux à bien saisir l'intensité de l'obligation et les administrations universitaires à éviter les manquements. La perspective de sanctions constitue un excellent incitatif à respecter la loi. À cet égard, le SAREUS propose au gouvernement d'imposer de fortes amendes aux universités ayant manqué à leur devoir et que l'argent ainsi recueilli soit versé dans un fond visant à financer des initiatives favorisant la liberté

¹³ Jean-Louis Baudouin, *et al.*, *Les Obligations*, 7^{ème} édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2013, p. 48.

¹⁴ *Ibid.*, p. 49.

académique dans les universités. Le respect de la liberté académique devrait également être intégré parmi les critères définissant le financement annuel des universités. Si les universités refusent de faire respecter la liberté académique, il est nécessaire que le gouvernement leur force la main, car elles n'accompliraient pas la mission qui justifie ledit financement.

C) C'est un droit linguistique.

La question linguistique est un enjeu de tous les moments au Québec. Il est donc naturel qu'elle s'invite également dans le débat sur la liberté académique. La langue dans laquelle nos chercheurs et nos enseignants s'expriment fait également partie du discours qui doit être protégé. Par conséquent, dans un univers mondialisé comme l'est le nôtre, le principe de la liberté académique doit servir de rempart à la pression de plus en plus croissante de publier en anglais. En ce sens, la liberté académique est un droit linguistique. Elle assure à nos universitaires le maintien de leur quête du savoir en français.

En ce moment, l'enseignement en français au niveau universitaire est relativement bien encadré par la Charte de la langue française. À son article 88.1, cette loi pose que les établissements universitaires sont tenus de se doter d'une politique relative à la langue française. Ces politiques peuvent aller jusqu'à entraîner l'abolition d'un cours donné en anglais à certaines conditions¹⁵. Cet exemple montre que le gouvernement peut intervenir pour favoriser l'usage de la langue française en milieu universitaire et que cela ne constitue pas une entrave au principe de la liberté académique. Il montre également que si le volet de l'enseignement est généralement bien couvert par la Charte de la langue française, celui de la recherche ne l'est pas ou peu.

Alors que l'article 88.2 de la Charte de la langue française énumère le contenu obligatoire des politiques relatives à la langue française, on remarque, après qu'une emphase ait été mise sur la langue de l'enseignement, que la langue du travail est également concernée¹⁶. Dans sa Politique linguistique (Politique 2500-016), l'Université de Sherbrooke définit le français comme la langue du travail et explique que sa maîtrise, actuelle ou future, est essentielle pour être embauché par l'institution¹⁷. Avec égard, le SAREUS estime qu'une telle interprétation de la langue du travail est insuffisante. Une part significative de la mission universitaire étant la recherche, le français comme langue de travail devrait également s'étendre à ce domaine. Autrement dit, les politiques linguistiques des universités devraient protéger le français comme langue de la recherche au même titre qu'elles protègent le français comme langue de l'enseignement.

Pour un auxiliaire de recherche, les conséquences d'une augmentation des travaux des professeurs s'effectuant en anglais sont majeures. L'auxiliaire est forcé de se conformer à la langue dans laquelle travaille le professeur qui l'a embauché. Un professeur ayant décidé de mener à bien un projet de recherche en anglais choisit peut-être lui-même de travailler dans cette langue, mais il se trouve à l'imposer à son auxiliaire. Il n'y a donc là aucun libre-choix et cela porte atteinte au droit linguistique fondamental de travailler en français prévu à l'article 4 de la *Charte de la langue française*. Cela a également pour effet de fermer la porte du monde de la recherche aux étudiants qui ne maîtrisent pas suffisamment l'anglais. Rien ne justifie qu'un étudiant unilingue francophone ne puisse bénéficier de la possibilité de se porter auxiliaire de recherche pour un professeur.

¹⁵ Guillaume Rousseau, *et al.*, *Le droit linguistique au Québec*, LexisNexis, Montréal, 2017, p. 338.

¹⁶ *Charte de la langue française*, RLQ, c. C-11, article 88.2, no 4.

¹⁷ Université de Sherbrooke, *Politique linguistique (Politique 2500-016)*, 2004, pp. 5-6, [en ligne] : https://www.usherbrooke.ca/langue/fileadmin/sites/langue/documents/politique_texte_officiel.pdf

Il peut sembler paradoxal que la liberté académique consiste en une promotion et une valorisation du français comme langue de recherche plutôt que du libre-choix. Il n'en est rien. Au contraire, donner une dimension linguistique à la liberté académique vient plutôt rétablir l'équilibre des forces. La pression croissante de l'anglais dans le réseau universitaire à l'échelle mondiale constitue une forme de coercition. Une bonification des politiques linguistiques des universités et du gouvernement afin de privilégier la recherche et la publication en français viendrait faire contrepoids à cette coercition.

Dans son rapport *Portrait et défis de la recherche en français en contexte minoritaire au Canada*, l'Acfas énumère les raisons qui peuvent pousser un chercheur à travailler en anglais : « Les principales raisons concernent le rayonnement, l'impact, le prestige l'avancement de leur carrière et l'augmentation des chances d'obtenir du financement.¹⁸ » Ce dernier point mérite de l'attention. Le même rapport souligne que le taux de succès des demandes de subventions déposées en français n'est que de 29,2% alors qu'il atteint 38,5% pour les demandes en anglais¹⁹. Un écart de près de 10% dans le taux de succès de ces demandes constitue un incitatif majeur pour que nos chercheurs travaillent en anglais. Il est pourtant légitime que ces demandes, lorsqu'elles émanent de chercheurs francophones, soient rédigées en français.

La question du prestige mérite également d'être soulignée. Les articles en anglais ayant un plus grand lectorat, ils ont davantage de chances d'être cités²⁰. De plus, les revues en anglais sont généralement plus prestigieuses, car plus connues²¹. Ce sont là des éléments essentiels à considérer pour un chercheur aspirant à gravir les échelons de son organisation. Les embauches de professeurs – et leurs promotions subséquentes aux postes de professeurs agrégés puis titulaires – dépendent en grande partie de l'historique de publication d'un chercheur. Publier dans une revue célèbre et obtenir un grand nombre de citations sont des atouts inestimables. Il y a donc naturellement un fort incitatif pour que les professeurs et chercheurs québécois publient en anglais.

Et ces incitatifs fonctionnent. En 2015, la proportion des articles québécois publiés en anglais dans les revues canadiennes s'élève à un peu moins de 45%²². La proportion des articles publiés en anglais varie selon les domaines. Ainsi, l'anglais est beaucoup plus présent dans les sciences pures et de la santé que dans les humanités et les sciences sociales. Cela s'explique par le fait que ces dernières ont un objet beaucoup plus local. Néanmoins, elles effectuent bel et bien la même trajectoire, à quelques années d'intervalle²³. La pression indéniable exercée par l'anglais porte ses fruits.

En fait, le phénomène de la publication en anglais a désormais dépassé le cadre des articles scientifiques. Le transfert linguistique s'observe également dans les mémoires de maîtrise et les thèses de doctorat. Désormais, un mémoire sur trois et une thèse sur deux sont rédigés en anglais

¹⁸ Acfas, *Portrait et défis de la recherche en français en contexte minoritaire au Canada*, Rapport sommaire, juin 2021, p. 19, [en ligne] :

https://www.acfas.ca/sites/default/files/documents_utiles/rapport_francophonie_sommaire_final.pdf

¹⁹ *Ibid.*, p. 17.

²⁰ Vincent Larivière, « Le français, langue seconde ? De l'évolution des lieux et langues de publication des chercheurs au Québec, en France et en Allemagne », *Recherches sociographiques*, vol. 59, no 3, septembre-décembre 2018, p. 350.

²¹ Acfas, *op. cit.*, p. 13.

²² Larivière, *op. cit.*, p. 353.

²³ *Ibid.*, p. 348.

au Québec. Cette proportion est largement imputable aux domaines des sciences pures et de la santé. Ainsi, 72% des doctorats décernés à l'ÉTS ont fait l'objet d'une thèse en anglais alors qu'il s'agit pourtant d'une université francophone²⁴. Comme pour les articles scientifiques, c'est la quête du prestige qui explique ce mouvement vers l'anglais²⁵. Avec le prestige d'une thèse en anglais, il peut être plus facile pour un docteur de se trouver un poste de professeur à l'Université. Et comme la langue de rédaction de la thèse est déterminante pour le choix de la langue de publication future du professeur, cela entraîne également une augmentation du nombre de professeurs qui travaillent et publient en anglais²⁶.

Face à ce phénomène de transfert linguistique inquiétant au niveau universitaire, il est essentiel de définir la liberté académique comme un droit linguistique. Si l'Université a pour vocation de produire du savoir, elle le fait dans un contexte spécifique, à savoir celui du Québec. Une production scientifique dans une langue autre que celle de sa population crée un gouffre entre elle et ses universités.

L'attrait de l'anglais est indéniable et il exerce une coercition sur nos chercheurs pour qu'ils travaillent et publient dans cette langue. Si l'État et l'Université défendent le droit pour leurs professeurs d'enseigner en français, ils devraient aussi défendre leur droit de publier dans cette langue. Après tout, ce sont les deux composantes de la mission de l'Université ; ils doivent bénéficier du même degré de protection. Des mesures incitatives pour bonifier la valeur des publications en français doivent donc être considérées comme des mesures favorisant la liberté académique. Ce concept protège le discours, mais également la langue dans lequel il est tenu. Pour une Université libre de s'exprimer en français, le Québec doit agir.

D) C'est un phénomène en régression.

Depuis quelques années déjà se profile une tendance lourde : celle de la régression de la liberté académique, plus souvent présentée – injustement, tel que soutenu plus haut – comme une régression de la liberté d'expression sur les campus. Ce recul peut sembler particulièrement désesparant puisqu'il n'est pas le fait d'un seul groupe. En effet, il est imputable tant au militantisme de certains étudiants qu'à celui de professeurs. Par ailleurs, il n'a pas non plus qu'une seule cible désignée, les manœuvres de censure visant l'ensemble de la communauté universitaire.

En ce qui concerne la régression de la liberté académique orchestrée par certains membres du corps étudiant, il convient de distinguer les incidents ayant visés des professeurs de ceux ayant eu pour cibles leurs propres collègues étudiants. Les conséquences sont néanmoins les mêmes, à savoir la réduction de l'espace de discussion universitaire.

En termes de censure exercée par des étudiants à l'encontre de leurs enseignants, on peut difficilement passer sous silence les événements survenus à l'Université d'Ottawa à l'automne 2020, auxquels on réfère sous le nom d'affaire Lieutenant-Duval, du nom de la chargée de cours concernée. Les faits de l'affaire sont bien connus ; une chargée de cours en littérature a prononcé le mot « nègre » dans le but de traiter de la réappropriation des termes offensants par les groupes

²⁴ Jean-Hughes Roy, « Trending au Québec : faire son mémoire ou sa thèse in English », *Acfas Magazine*, 16 juin 2021, [en ligne] : <https://www.acfas.ca/publications/magazine/2021/06/trending-au-quebec-faire-son-memoire-sa-these-in-english>

²⁵ Olivier Faucher, « Le français en déclin dans les thèses et les mémoires », *Journal de Montréal*, 27 juin 2021, [en ligne] : <https://www.journaldemontreal.com/2021/06/27/le-francais-en-declin-dans-les-theses-et-memoires>

²⁶ Roy, *op. cit.*

concernés, comparant cela à l'usage actuel du mot « queer », qui a perdu sa connotation négative. Des étudiants se sentant blessés par l'usage de ce mot ont quitté sa salle de classe virtuelle et orchestré une campagne de salissage sur les réseaux sociaux. Mme Lieutenant-Duval a finalement été suspendue quelque temps par son université²⁷. C'est cette affaire qui a, en quelque sorte, lancé le débat sur la liberté académique au Québec.

Bien que cet incident ait eu lieu dans une université ontarienne, il est nécessaire de souligner que l'Université d'Ottawa se targue d'être une université bilingue. Par conséquent, de nombreux Québécois y sont inscrits et il y a une plus grande perméabilité des idées véhiculées à l'Université d'Ottawa au Québec, par opposition à celles qui seraient véhiculées dans une université purement anglophone à Toronto. Il n'est donc pas étonnant que des événements survenus dans cette université ontarienne aient un impact sur le réseau universitaire québécois. Ainsi, on constate que si la communauté universitaire québécoise a globalement dénoncé la situation à l'Université d'Ottawa, certains éléments ne s'en sont pas offusqués. À l'Université de Sherbrooke, une association s'est ralliée à l'idée selon laquelle le « mot en n » ne pouvait en aucun cas être prononcé dans une salle de classe²⁸. Un dérapage comme celui survenu à l'Université d'Ottawa n'y est donc pas impossible. Opérant également à l'Université de Sherbrooke, le SAREUS s'inquiète de la possibilité de voir l'un de ses membres auxiliaires d'enseignement être victime d'une telle fronde étudiante.

L'Université d'Ottawa n'est pas la seule université à avoir été la source d'une polémique relativement à la liberté académique. L'année précédente, Catherine Russell, professeure à l'Université Concordia, université anglophone basée à Montréal, a également eut à subir les foudres de la communauté étudiante pour avoir prononcé, encore une fois, le mot « nègre » à deux reprises en abordant le livre *Nègres blancs d'Amérique* de Pierre Vallières, dont l'importance historique ne fait pourtant aucun doute au Québec. Comme ce fut le cas à l'Université d'Ottawa, les étudiants se sont mobilisés contre la professeure, allant même jusqu'à lancer une pétition pour que l'université lui retire son cours²⁹. Preuve s'il en est une que la liberté académique des professeurs et autres enseignants est également susceptible d'être menacée au Québec.

Les deux cas énoncés plus haut concernent une université bilingue en Ontario et une université anglophone au Québec. Mais qu'en est-il des universités francophones au Québec ? Sont-elles à l'abri de ce recul de la liberté académique ? Le cas de l'UQAM nous montre que non. En 2018, une chargée de cours y est tombée en arrêt de travail en raison d'une campagne d'intimidation de certains de ses étudiants, qui s'opposaient à l'utilisation des mots « homme » et « femme » dans son cours portant sur l'analyse différenciée selon les sexes³⁰. Trois constats émergent de l'analyse de ce cas. D'abord, les universités francophones du Québec sont également concernées par l'enjeu du recul de la liberté académique et sont susceptibles d'en souffrir. Ensuite, ce problème n'est pas nouveau. Si les cas de censure en milieu universitaire n'ont que récemment été portés à l'attention

²⁷ Isabelle Hachey, « L'étudiant a toujours raison », *La Presse*, 15 octobre 2020, [en ligne] :

<https://www.lapresse.ca/actualites/2020-10-15/l-etudiant-a-toujours-raison.php>

²⁸ Radio-Canada, « « Mot en n » : des professeurs de l'UdeS s'insurgent contre la réaction de l'Université d'Ottawa », *Radio-Canada*, 20 octobre 2020, [en ligne] : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1742650/professeurs-udes-lettre-ouverte-mot-en-n>

²⁹ Isabelle Hachey, « Mots tabous », *La Presse*, 15 août 2020, [en ligne] : <https://www.lapresse.ca/actualites/2020-08-15/mots-tabous.php>

³⁰ Isabelle Hachey, « Au-delà du « mot qui commence par un N » », *La Presse*, 6 février 2021, [en ligne] : <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-02-06/au-dela-du-mot-qui-commence-par-un-n.php>

du public, le problème croît en notre sein depuis plusieurs années. Enfin, ce cas est révélateur de l'entrave que pose la régression de la liberté académique à la quête du savoir promue par l'Université ; le sexe est une réalité biologique qu'une chargée de cours n'est pourtant même plus en mesure de nommer.

On aurait tort de croire qu'il ne s'agit là que d'une série d'événements isolés. Dans un autre article, Isabelle Hachey rapporte la crainte que ressentent plusieurs membres du corps professoral universitaire à l'idée d'être victimes de la *cancel culture*, la culture de l'annulation, en raison de propos qu'ils pourraient tenir dans le cadre de leurs cours. Certains enseignants sont alors amenés à s'auto-censurer dans le but d'éviter des représailles de la part d'étudiants militants. Ces professeurs viennent de l'Université d'Ottawa, l'Université McGill et l'Université Laval³¹. Lorsqu'un tel sentiment devient à ce point généralisé dans le réseau universitaire, il ne s'agit plus d'incidents isolés, mais bien d'une tendance. Le SAREUS compte plusieurs auxiliaires d'enseignement parmi ses membres. Pour plusieurs, ces contrats agissent comme une porte d'entrée dans l'enseignement professionnel. Le SAREUS n'aimerait pas apprendre que certains de ses membres se censurent par crainte de ruiner leur carrière éventuelle et c'est pour cette raison qu'il exprime ses craintes en ce sens à cette Commission. Cette appréhension est légitime ; le SAREUS a été mis au courant d'une situation de dénigrement d'un professeur par ses pairs de l'Université de Sherbrooke au motif que sa pensée divergeait de la leur³². Ce professeur travaillant sur des thèmes controversés, il serait inquiétant que ses auxiliaires soient victimes d'une telle campagne de harcèlement.

Il ne faut cependant pas croire que les manœuvres de censure de certains étudiants ne visent que leurs enseignants ; elles visent également le reste de leur communauté. Les différentes instances d'associations et de regroupements étudiants en tout genre offrent une occasion de choix pour les censeurs. Ainsi, Joseph Facal rapporte que l'association étudiante des cycles supérieurs de l'Université Laval (vraisemblablement l'Association des étudiantes et des étudiants de Laval inscrits aux études supérieures, AELIÉS) aurait signalé à l'un de ses membres que ses propos contraires à leurs positions idéologiques ne seraient plus tolérés au sein de leurs instances futures. Le même texte rapporte également qu'une autre association étudiante de l'Université Laval procède à l'élection d'un gardien du senti lors de ses assemblées générales afin d'empêcher les membres de tenir des propos offensants ou susceptibles de créer des malaises³³. Une telle approche va à l'encontre de l'esprit même de l'Université. Or, certains étudiants tentent de la faire passer d'un espace de discussion à un espace d'approbation. Si les associations étudiantes ont-elles-mêmes le droit d'adopter leurs propres positions et de les exprimer, elles sont néanmoins tenues de laisser les opinions divergentes s'exprimer dans le respect et avec ouverture d'esprit. Des approches telles que celles rapportées à l'Université Laval relèvent de la coercition et entravent la liberté académique des étudiants.

Les manœuvres de censure entre étudiants peuvent également survenir dans la salle de classe. Ainsi, une étudiante en droit à l'Université McGill fait état d'une présentation orale effectuée dans

³¹ Isabelle Hachey, « Ils ont peur d'être annulés », *La Presse*, 7 février 2021, [en ligne] : <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-02-07/ils-ont-peur-d-etre-annules.php>

³² Le SAREUS ne souhaite pas révéler les noms des professeurs impliqués, et ce, à la requête de la victime. Il accorde une grande importance à la confidentialité des plaintes qui lui sont faites et respecte la volonté des parties impliquées.

³³ Joseph Facal, « Universités : chante en cœur ou tais-toi, sinon... », *Journal de Montréal*, 13 mars 2021, [en ligne] : <https://www.journaldemontreal.com/2021/03/13/universites-chante-en-chur-ou-tais-toi-sinon>

le cadre d'un cours où un étudiant masculin ne pouvait se prononcer sur l'affaire #metoo en raison de son sexe et où les conséquences négatives du barrage ferroviaire des Wet'suwet'en ne pouvaient être mentionnées. Bien qu'il ne soit pas question de coercition directe, les éléments radicaux de la classe définissent les balises de l'acceptabilité sociale et les font respecter. Personne ne veut être ostracisé par ses collègues. Un étudiant en histoire fréquentant la même université souligne qu'il est désormais nécessaire de bien choisir les questions que l'on pose à ses professeurs³⁴. Il y a là conflit direct et manifeste avec le principe de la quête du savoir sur lequel repose l'Université ; la curiosité des étudiants, qualité première que cherche à cultiver cette institution, se trouve subordonnée à une acceptabilité sociale définie par certains éléments radicaux.

Malgré tout cela, il serait faux de croire que seuls les étudiants seraient à l'origine du recul de la liberté académique à l'Université. Les professeurs et les cadres des universités sont également responsables de cette régression. Dans l'affaire Lieutenant-Duval, c'est le recteur Frémont qui a cédé à la pression étudiante et qui tente aujourd'hui d'éviter de se prononcer sur cette question³⁵. Et dans le cas de l'Université Concordia, loin de s'être portée à la défense de sa professeure harcelée, elle a plutôt encouragé ses étudiants à dénoncer les incidents racistes sur son campus³⁶. Par cette attitude, les universités se rendent complices des censeurs et contribuent au recul de la liberté académique. Tel qu'il a été mentionné plus haut, les universités ont le devoir de fournir un environnement propice à l'expression des idées. En répondant aux crises de cette manière, elles n'accomplissent pas ce devoir.

En ce qui concerne les professeurs, une affaire toute récente illustre bien la situation. Un professeur de l'Université McGill en poursuit un autre devant les tribunaux. Ayant refusé l'invitation de son collègue à participer à l'annulation d'une conférence jugée transphobe, le professeur en question a par la suite été victime d'une campagne de harcèlement et de salissage³⁷. Non seulement le fait qu'un professeur tente de faire annuler une conférence au sein de son institution est en soi alarmant, mais en plus ce même professeur juge inacceptable que ses collègues ne démontrent pas la même intolérance que lui pour les idées contraires. Ce qui distingue la théorie du dogme est la capacité d'en discuter et de la réfuter. En rejetant toutes opinions contraires aux leurs, certains professeurs se font plutôt les vecteurs de dogmes au sein de leur institution et non pas de théories, comme il se devrait.

Cet incident à l'Université McGill constitue un exemple de mobbing académique, une succession de comportements visant à rendre la vie d'un confrère professeur impossible pour le forcer à quitter son emploi. Une fois le professeur concerné parti, il est possible de combler son poste avec un candidat partageant les valeurs de l'harceleur. Bien que le mobbing académique existe depuis longtemps et se fasse pour une multitude de raisons, on note une augmentation de son exercice pour motif politique. C'est ce que l'on appelle le mobbing politiquement correct.

³⁴ Suzanne Colpron, « La parole aux étudiants », *La Presse*, 22 février 2021, [en ligne] : <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2021-02-22/debat-sur-la-liberte-universitaire/la-parole-aux-etudiants.php>

³⁵ Isabelle Hachey, « Un recteur dans la tourmente », *La Presse*, 9 février 2021, [en ligne] : <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-02-09/la-liberte-universitaire-en-peril/un-recteur-dans-la-tourmente.php#>

³⁶ Hachey, « Mots tabous », *op. cit.*

³⁷ Naomie Gelper, « « Cancel culture » : poursuite judiciaire entre deux professeurs de McGill », *Journal Métro*, 24 juin 2021, [en ligne] : <https://journalmetro.com/actualites/montreal/2659523/cancel-culture-poursuite-judiciaire-entre-professeurs-mcgill/>

Professeure au département de sciences politiques de l'UQAM, Ève Séguin souligne que ce type de mobbing, en plus d'être plus fréquent qu'auparavant, est également plus efficace :

Il est certain que les manquements à la rectitude politique occuperont une place grandissante dans les campagnes de mobbing. Mais le terme désigne aussi un phénomène infiniment plus grave. Les techniques de mobbing politiquement correct sont *imparables*. Leur pouvoir d'ostracisation de la cible dépasse de très loin celui de toutes les autres allégations typiques du mobbing, par exemple le « manque de collégialité » ou le « trouble de la personnalité.³⁸

Ainsi, non seulement les règlements de comptes entre professeurs pour motif de divergence d'opinion sont plus fréquents, ils remportent également un grand succès. La conséquence est inévitablement une restriction de la liberté académique, soit imposée par des collègues outrés, soit imposé par soi-même de peur d'en subir les conséquences.

Une forme plus subtile de restriction à la liberté académique est le mécanisme d'embauche des professeurs. François Charbonneau, professeur à l'École d'études politiques de l'Université d'Ottawa, soutient que le corps professoral se compose de deux catégories : les professeurs motivés par la curiosité et ceux motivés par l'indignation. Il serait probablement plus juste de parler de professeurs-scientifiques et de professeurs-militants. Or, si la présence de professeurs motivés par l'indignation n'est pas un mal en soi, le problème est que ce sont les professeurs qui sont responsables du processus d'embauche de leurs collègues. Et comme le souligne Charbonneau, les professeurs-militants ont tendance à embaucher les candidats qui partagent leurs motivations et leurs opinions, qui engageront à leur tour leurs semblables et ainsi de suite³⁹. Ce faisant, on rétrécit considérablement le spectre de la recherche universitaire. Par ailleurs, et c'est là l'intérêt du SAREUS dans cette question, il n'est plus possible pour les étudiants de devenir auxiliaires de recherche que s'ils adhèrent à la cause des professeurs-militants. On subordonne la curiosité scientifique au mercenariat idéologique. Peut-être que de favoriser la présence de professeurs d'autres facultés sur les comités d'embauche permettrait d'enlever une couche de dogmatisme dans le processus. Par exemple, la présence d'un professeur de génie mécanique et d'un professeur de biologie sur le comité d'embauche d'un professeur d'histoire pourrait apporter un regard exempt de biais et respecterait néanmoins l'indépendance du corps professoral en ce qui concerne la sélection de ses membres.

Le problème de l'homogénéité intellectuelle croissante des corps professoraux se répercute aussi dans l'enseignement. C'est que l'étudiant ne peut connaître que ce que son professeur lui a enseigné. Ainsi, si un professeur s'abstient sur certains sujets et ne martèle que ceux qui lui tiennent à cœur, l'étudiant ne sera familier qu'avec ces sujets. De même, il ne pourra faire sa maîtrise et son doctorat que sur des sujets avec lesquels son corps professoral est familier. C'est ce que souligne avec justesse Bruce Pardy, professeur en droit à Queen's University: « Faculty and graduate students craft their scholarship and grant applications in line with received doctrine in order to advance their careers. Students are as likely to be indoctrinated as educated.⁴⁰ » Le manque de

³⁸ Ève Séguin, « L'impact des transformations récentes des universités sur le mobbing académique », *Argument*, vol. 20, no 2, printemps-été 2018, p. 64.

³⁹ François Charbonneau, « Réflexion sur l'étonnante indignation qui gagne nos universités », *Argument*, vol. 20, no 2, printemps-été 2018, p. 74.

⁴⁰ Pardy, *op. cit.*, p. 52.

diversité intellectuelle parmi les professeurs d'une institution nuit à la diversité des mémoires de maîtrise et thèses de doctorats qui peuvent y être produits.

À la lumière de tous ces incidents, le constat qui s'impose est le suivant : la liberté académique est un phénomène en régression au sein de l'Université. Ce recul ne peut être imputé à un seul groupe d'individus et on ne peut non plus confier à un seul groupe la responsabilité de l'endiguer. Afin d'assurer un climat universitaire sain et propice à l'apprentissage, le SAREUS, dont plusieurs des membres sont à la fois étudiants, chercheurs et enseignants, demande au gouvernement du Québec d'agir pour faire barrage à l'érosion progressive de la liberté académique. Les administrations universitaires ont démontré qu'elles sont incapables d'agir en ce sens, se rendant parfois même complices des censeurs. Les professeurs participent aussi activement que les étudiants à cette atrophie du discours. Il est temps pour le gouvernement d'agir.

II) Les applications actuelles et futures de la liberté académique

Ayant présenté sa vision de ce que constitue la liberté académique, le SAREUS entend maintenant se prononcer sur l'efficacité des mesures actuellement mises en place pour assurer sa protection et sur les nouvelles initiatives que le gouvernement devrait proposer pour mieux protéger cette liberté fondamentale.

A) Les mesures actuelles sont insuffisantes

À la suite de l'énumération des différentes attaques qu'a subi la liberté académique dans les dernières années, le SAREUS se voit forcé de constater que les mesures actuelles ne parviennent pas à assurer une protection adéquate à la liberté académique. Globalement, le problème semble venir à la fois de la nature des mesures et du manque de volonté de ceux qui sont chargés de les appliquer.

Présentement, on dénote un certain laisser-aller dans les mesures mises en place pour protéger la liberté académique. Une importante autonomie est laissée aux institutions universitaires, qui ne semblent pas attacher une grande importance à la protection de ce droit. On fonctionne principalement à l'aide de formulaires de plaintes qui ne visent pas spécifiquement la liberté académique.

À l'Université de Sherbrooke, c'est au Bureau du respect des personnes que l'on peut s'adresser en cas de problème⁴¹. Il faut cependant souligner que ce bureau ne vise pas que les incidents reliés à la liberté académique. Il s'intéresse plutôt aux différentes conduites vexatoires telles que la discrimination, le harcèlement psychologique et le harcèlement sexuel. Si le SAREUS salue l'initiative de l'Université de combattre ces fléaux, force est de reconnaître que la liberté académique manque cruellement à la liste de ses cibles. Le Bureau du respect des personnes définit la discrimination en ces termes :

La discrimination se définit comme une conduite se manifestant par des paroles, des gestes, des actes ou des règles visant à exclure une personne, à l'inférioriser ou à lui refuser certains droits en raison de sa race, sa couleur, son sexe, sa grossesse, son apparence physique, son orientation sexuelle, son état civil, son âge sauf dans la mesure prévue par la loi, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou

⁴¹ Site de l'Université de Sherbrooke, *Bureau du respect des personnes*, « Je porte plainte », [en ligne] : <https://www.usherbrooke.ca/respect/conflit/ca-accroche/je-porte-plainte/>

ationale, sa condition sociale, son handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap⁴².

Bien que ces termes puissent englober la liberté académique, ils ne la visent pas directement et un certain flou peut subsister, rendant difficile aux personnes dont cette liberté a été brimée de faire appel à ce bureau. Le problème est le même en ce qui concerne la définition du harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique se définit comme une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, hostiles ou non désirés par la personne visée. Ces gestes portent atteinte à sa dignité ou à son intégrité psychologique ou physique et contribuent à créer, pour la personne victime de harcèlement, un milieu de travail ou d'études néfastes.

Une seule conduite vexatoire grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique, si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne qui en est la cible⁴³.

Certains éléments se recoupent avec la liberté académique, mais on ne sent pas qu'il s'agit de la problématique ciblée par cette définition. Quant au harcèlement sexuel, il n'a – évidemment – rien à voir avec la liberté académique.

L'Université de Sherbrooke s'est également doté, en 2004, de sa Politique sur la promotion des droits fondamentaux des personnes et la prévention de toute forme de harcèlement et de discrimination (Politique 2500-015)⁴⁴. Le problème demeure toutefois le même que celui du Bureau du respect des personnes : on y vise la discrimination et le harcèlement au sens large. La politique ne fait aucune mention de la liberté académique et, s'il est vrai qu'il est possible de l'inférer des objectifs de la politique, il ne s'agit pas là d'une protection idéale. En fait, on comprend plutôt qu'elle vise d'abord et avant tout la diversité ethnique, religieuse et sexuelle. S'il s'agit là d'un noble objectif, il ne résout pas le problème auquel l'Université fait face aujourd'hui.

Vient ensuite la question du manque de volonté des institutions universitaires dans la mise en application des mécanismes de défense de la liberté académique. Il a été précisé plus haut que les administrations des différentes universités se sont souvent montrées frileuses – voir même complices – à agir lorsque la liberté académique de certains de leurs membres était attaquée. Ce n'est pas acceptable. Si les personnes chargées de défendre cette liberté ne sont pas intéressées à le faire, alors cette défense est inadéquate.

Confrontée à des mécanismes inadaptés et à des acteurs inadéquats, l'Université bénéficierait grandement de nouvelles mesures gouvernementales visant à garantir le respect de la liberté académique sur ses campus.

⁴² Site de l'Université de Sherbrooke, *Bureau du respect des personnes*, « La discrimination », [en ligne] : <https://www.usherbrooke.ca/respect/conflit/definitions/discrimination/>

⁴³ Site de l'Université de Sherbrooke, *Bureau du respect des personnes*, « Le harcèlement psychologique », [en ligne] : <https://www.usherbrooke.ca/respect/conflit/definitions/harcelement-psychologique/>

⁴⁴ Université de Sherbrooke, *Politique sur la promotion des droits fondamentaux des personnes et la prévention de toute forme de harcèlement et de discrimination (Politique 2500-015)*, 2004 : <https://www.usherbrooke.ca/a-propos/fileadmin/sites/a-propos/documents/direction/politiques/2500-015.pdf>

B) Une loi-cadre est nécessaire pour renforcer la liberté académique

La première proposition du SAREUS est l'édiction d'une loi-cadre visant à protéger la liberté académique. Bien que l'on puisse faire valoir que l'Université se doit d'être indépendante du gouvernement, il n'en demeure pas moins qu'il y jouit d'un certain droit de regard étant donné le financement public dont elles bénéficient. La liberté académique se doit de bénéficier des mêmes protections et de la même interprétation dans l'ensemble des universités du Québec. Il n'est pas concevable que le chercheur de l'Université McGill, par exemple, soit moins protégé que celui travaillant à l'Université de Sherbrooke. Une loi-cadre permettrait d'atteindre cet objectif d'une protection uniforme.

Concrètement, il serait souhaitable que cette loi-cadre pose l'obligation pour les universités de se doter d'une Politique de protection de la liberté académique et de promotion de la diversité idéologique. En ce sens, elle pourrait s'inspirer des articles 88.1 à 88.3 de la *Charte de la langue française*, articles qui concernent la politique linguistique obligatoire de ces mêmes institutions. Cela permettrait d'uniformiser la protection de la liberté académique dans le réseau universitaire québécois tout en accordant une certaine indépendance aux universités. En effet, si l'article 88.2 de la CLF énumère le contenu obligatoire de cette politique, il en laisse la formulation aux universités⁴⁵. L'intérêt de cette nouvelle politique serait de mettre un terme à l'ambiguïté actuelle que l'on trouve dans les politiques antidiscriminatoires relativement à la liberté académique et d'affirmer l'importance que sa protection a aux yeux du gouvernement et des universités. Elle devrait idéalement être formulée de manière simple afin d'éviter d'être sujette à interprétation, ce qui pourrait être contre-productif⁴⁶.

Cette même loi-cadre devrait également préciser les sanctions auxquelles feront face ceux qui portent atteinte à la liberté académique de même que les institutions ne prenant pas action pour la protéger. Le SAREUS a donné plus haut son avis sur l'importance d'avoir des sanctions bien définies pour protéger cette liberté. Inclure ces sanctions dans la loi-cadre est essentiel dans un but d'uniformité. C'est qu'un professeur de l'Université Laval donnant une conférence à l'Université de Montréal ne saurait être moins protégé parce qu'il se rend dans une autre institution. Des sanctions claires s'appliquant à l'ensemble du réseau universitaire québécois sont la meilleure garantie d'une bonne protection de la liberté académique. Il devrait être facile pour les victimes de faire appliquer ces sanctions et cette possibilité devrait être publicisée par les universités.

Quant à la protection de la liberté académique en tant que droit linguistique, s'il est vrai qu'il serait possible d'amender la *Charte de la langue française* en ce sens, le SAREUS est d'avis qu'il serait préférable d'en faire un volet de la loi-cadre sur la liberté académique. Cela permettrait de cimenter le fait que le droit linguistique est partie intégrante de la liberté académique et faciliterait son interprétation en ce sens par les tribunaux et les administrations universitaires.

C) Des comités relatifs à la liberté académique doivent être mis en place

La seconde proposition du SAREUS est de mettre en place des comités relatifs à la liberté académique dans chaque université. Ces comités seraient chargés de traiter les plaintes et assurer le maintien de la liberté académique. Ils pourraient être prévus dans la loi-cadre. Tout membre de la communauté universitaire serait en mesure d'y faire appel en cas de problématique liée à la

⁴⁵ Rousseau, *op. cit.*, pp. 338-339.

⁴⁶ Pardy, *op. cit.*, pp. 34-35.

liberté académique. Cela passerait par une publicité active de l'existence et de la missions de ces comités par les universités.

Bien que des comités similaires puissent déjà exister au sein de certaines institutions – comme c'est le cas du comité d'orientation rattaché à la politique sur le harcèlement de l'Université de Sherbrooke⁴⁷ –, leurs missions ne sont pas centrées que sur la liberté académique. Il est pourtant essentiel qu'un comité ne se consacre qu'à cela afin d'assurer l'efficacité du traitement des plaintes et éviter les ambiguïtés relativement à la mission dudit comité.

Il ne faut cependant pas croire que la mission de ces comités devrait se limiter à la réception de plaintes. Leur fonction devrait également être de parfois faire un audit de certains départements ou facultés, en analysant un échantillon représentatif des plans de cours, examens et autres afin de s'assurer que l'on y trouve une diversité d'approches et de points de vue. Par exemple, le SAREUS déplore que dans le cadre d'un cours, d'un séminaire ou d'un examen doctoral portant, par exemple, sur la diversité religieuse ou le rôle de l'État dans l'économie, les seuls auteurs proposés appartiennent tous au même courant de pensée et ne se différencient entre eux que par des détails. Il n'est pas normal que les auteurs proposés soient, encore une fois par exemple, tous libéraux pluralistes ou tous néo-libéraux. Il devrait y avoir une diversité d'auteurs, d'approches et d'idéologies. Le socialisme, le communisme, le républicanisme, l'anarchisme, le conservatisme et le nationalisme se doivent d'être abordés de manière adéquate. La défense de la liberté académique ne doit pas se résumer à des formations sur ce sujet, des plaintes et des sanctions. L'Université se doit d'être proactive. Cette défense passe par la création d'un contexte où il y a une diversité d'approches, d'idées et même d'idéologies. Cette diversité est si faible et si en recul au Québec que la création de comités visant à la renforcer est nécessaire pour recréer un climat propice à la liberté académique et restaurer la confiance du public envers l'institution universitaire.

La composition des comités relatifs à la liberté académique devrait être diversifiée. Bien que cela comprenne la diversité habituelle (ethnique, religieuse, sexuelle, etc.), le SAREUS entend également souligner l'importance de la diversité idéologique aussi de ces comités. Aucune tendance politique ne devrait avoir le monopole lorsqu'il est question de se prononcer sur la liberté académique. C'est la présence d'une pluralité de points de vue qui est le plus susceptible d'en assurer une bonne protection équitable pour tous. Des mesures devraient être prévues pour assurer la présence d'une telle diversité idéologique.

La diversité des comités de surveillance devrait également se manifester dans la provenance de leurs membres ; ils ne doivent pas tous provenir du même milieu. Par exemple, le comité d'orientation relativement à la politique anti-harcèlement de l'Université de Sherbrooke est uniquement composé de membres de la communauté universitaire⁴⁸. Bien que le SAREUS apprécie l'inclusion d'étudiants en son sein, cela n'est pas suffisant. Un comité rattaché à la défense de la liberté académique devrait également inclure des membres experts nommés par le gouvernement ainsi que des représentants de la société civile. En plus de favoriser la diversité des points de vue, cela permettrait de réincruster l'Université dans la société. À cet égard, la métaphore de la tour d'ivoire universitaire est bien connue. Elle n'a toutefois rien de positif. Si l'Université recherche et transmet le savoir, elle le fait pour l'ensemble de la société. Il n'est pas favorable qu'elle soit perçue comme une institution isolée, qui débat seule de ses problèmes. L'inclusion du gouvernement et de la société civile dans la protection de la liberté académique contribuerait

⁴⁷ Université de Sherbrooke, *Politique 2500-015*, op. cit., pp. 10-11.

⁴⁸ *Ibid.*

grandement à améliorer la confiance du public envers les universités et lutter contre l'anti-intellectualisme.

Conclusion

Alors que la liberté académique recule au sein du réseau universitaire québécois, le SAREUS en apporte une définition qui permet de mieux définir la protection que le gouvernement se doit d'y accorder. En la comprenant comme le cumul d'une liberté fondamentale, d'un droit linguistique et d'une mission universitaire, l'État québécois se donne la possibilité d'agir pour donner plein effet à cette définition.

N'étant pas en reste, le SAREUS propose deux solutions pour articuler la protection de la liberté académique avec l'époque actuelle. En se dotant d'une loi-cadre en la matière, le Québec ferait figure de précurseur et garantirait aux Québécois l'un des espaces universitaires les plus sains du monde. Et en créant des comités relatifs à la liberté académique diversifiés, il assurerait la confiance du public envers l'institution universitaire, allant ainsi à contre-courant de la tendance qu'il est aujourd'hui possible d'observer dans le monde.

Les membres du SAREUS sont d'authentiques contributeurs à la mission de l'Université. Ce sont des étudiants qui aspirent à plus tard y faire carrière, en tant que professeurs ou que chargés de cours. Ce sont des étudiants qui souhaitent aider leurs mentors à faire leur marque dans l'univers de la recherche. Et ce sont des étudiants qui aiment leur institution. Leur opinion mérite d'être entendue et leurs recommandations, d'être appliquées.

Bibliographie

Législation

Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11

Loi sur l'Université du Québec, RLRQ, c. U-1

Documents officiels

Acfas, Portrait et défis de la recherche en français en contexte minoritaire au Canada, Rapport sommaire, juin 2021, [en ligne] :

https://www.acfas.ca/sites/default/files/documents_utiles/rapport_francophonie_sommaire_final.pdf

Convention collective de travail entre l'Université de Sherbrooke et le Syndicat des Auxiliaires de Recherche et d'Enseignement de l'Université de Sherbrooke, du 20 décembre 2017 au 31 mars 2021, [en ligne] :

https://www.usherbrooke.ca/srh/fileadmin/sites/srh/documents/Ressources_humaines/conventions/cc_sareus.pdf

Université de Sherbrooke, *Politique linguistique (Politique 2500-016)*, 2004, pp. 5-6, [en ligne] :

https://www.usherbrooke.ca/langue/fileadmin/sites/langue/documents/politique_texte_officiel.pdf

Université de Sherbrooke, *Politique sur la promotion des droits fondamentaux des personnes et la prévention de toute forme de harcèlement et de discrimination (Politique 2500-015)*, 2004 : <https://www.usherbrooke.ca/a-propos/fileadmin/sites/a-propos/documents/direction/politiques/2500-015.pdf>

Articles de revues

BAILLARGEON, Normand, « Noam Chomsky : Défense et illustration du bon usage de la liberté académique », dans la revue *Analyses et discussions*, no 8, printemps 2006, pp. 7 à 9

CHARBONNEAU, François, « Réflexion sur l'étonnante indignation qui gagne nos universités », *Argument*, vol. 20, no 2, printemps-été 2018, pp. 69-76

FEULNER, Edwin, « Real Diversities in Higher Education : The Case for Ideological Diversity and the Competition of Ideas », *The Heritage Foundation*, [en ligne] : <http://forum.mit.edu/wp-content/uploads/2017/06/ff0614S.pdf>

LARIVIÈRE, Vincent, « Le français, langue seconde ? De l'évolution des lieux et langues de publication des chercheurs au Québec, en France et en Allemagne », *Recherches sociographiques*, vol. 59, no 3, septembre-décembre 2018, pp. 339-362

PARDY, Bruce, « Public Universities, Speech Policies, and the Law : Fourteen Maxims », *Education and Law Journal*, vol. 29, 2020, pp. 27-53

ROY, Jean-Hughes, « Trending au Québec : faire son mémoire ou sa thèse in English », *Acfas Magazine*, 16 juin 2021, [en ligne] : <https://www.acfas.ca/publications/magazine/2021/06/trending-au-quebec-faire-son-memoire-sa-these-in-english>

SÉGUIN, Ève, « L'impact des transformations récentes des universités sur le mobbing académique », *Argument*, vol. 20, no 2, printemps-été 2018, pp. 55-68

Monographies

BAUDOUIN, Jean-Louis, *et al.*, *Les Obligations*, 7^{ème} édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2013, 1934 p.

BRUN, Henri, *et al.*, *Droit constitutionnel*, 6^e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2014, p. 1106.

DUPLÉ, Nicole, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 5^e édition, Wilson & Lafleur, Montréal, 2011, 756 p.

LAJOIE, Andrée, et GAMACHE, Michelle, *Droit de l'enseignement supérieur*, Les Éditions Thémis, Montréal, 1990, 643 p.
ROUSSEAU, Guillaume, *et al.*, *Le droit linguistique au Québec*, LexisNexis, Montréal, 2017, 606 p.

Articles de journaux

- COLPRON, Suzanne, « La parole aux étudiants », *La Presse*, 22 février 2021, [en ligne] : <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2021-02-22/debat-sur-la-liberte-universitaire/la-parole-aux-etudiants.php>
- FACAL, Joseph, « Universités : chante en cœur ou tais-toi, sinon... », *Journal de Montréal*, 13 mars 2021, [en ligne] : <https://www.journaldemontreal.com/2021/03/13/universites-chante-en-chur-ou-tais-toi-sinon>
- FAUCHER, Olivier, « Le français en déclin dans les thèses et les mémoires », *Journal de Montréal*, 27 juin 2021, [en ligne] : <https://www.journaldemontreal.com/2021/06/27/le-francais-en-declin-dans-les-theses-et-memoires>
- GELPER, Naomie, « « Cancel culture » : poursuite judiciaire entre deux professeurs de McGill », *Journal Métro*, 24 juin 2021, [en ligne] : <https://journalmetro.com/actualites/montreal/2659523/cancel-culture-poursuite-judiciaire-entre-professeurs-mcgill/>
- HACHEY, Isabelle, « Au-delà du « mot qui commence par un N » », *La Presse*, 6 février 2021, [en ligne] : <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-02-06/au-dela-du-mot-qui-commence-par-un-n.php>
- HACHEY, Isabelle, « Ils ont peur d'être annulés », *La Presse*, 7 février 2021, [en ligne] : <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-02-07/ils-ont-peur-d-etre-annules.php>
- HACHEY, Isabelle, « L'étudiant a toujours raison », *La Presse*, 15 octobre 2020, [en ligne] : <https://www.lapresse.ca/actualites/2020-10-15/l-etudiant-a-toujours-raison.php>
- HACHEY, Isabelle, « Mots tabous », *La Presse*, 15 août 2020, [en ligne] : <https://www.lapresse.ca/actualites/2020-08-15/mots-tabous.php>
- HACHEY, Isabelle, « Un recteur dans la tourmente », *La Presse*, 9 février 2021, [en ligne] : <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-02-09/la-liberte-universitaire-en-peril/un-recteur-dans-la-tourmente.php#>
- RADIO-CANADA, « « Mot en n » : des professeurs de l'UdeS s'insurgent contre la réaction de l'Université d'Ottawa », *Radio-Canada*, 20 octobre 2020, [en ligne] : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1742650/professeurs-udes-lettre-ouverte-mot-en-n>

Sites Web

- Site de l'Université de Sherbrooke, *Bureau du respect des personnes*, « Je porte plainte », [en ligne] : <https://www.usherbrooke.ca/respect/conflit/ca-accroche/je-porte-plainte/>
- Site de l'Université de Sherbrooke, *Bureau du respect des personnes*, « La discrimination », [en ligne] : <https://www.usherbrooke.ca/respect/conflit/definitions/discrimination/>
- Site de l'Université de Sherbrooke, *Bureau du respect des personnes*, « Le harcèlement psychologique », [en ligne] : <https://www.usherbrooke.ca/respect/conflit/definitions/harcelement-psychologique/>
- Site de l'Université de Sherbrooke, « Mission et valeurs de l'organisation », consulté le 22 juin 2021 : <https://www.usherbrooke.ca/srh/emplois/milieu-et-conditions-de-travail/mission-et-valeurs/>